

Indemnité de dépaysement
Indemnité d'expatriation

Communautés européennes

Ann VII art.4
Ann VII art.4

référence: 116-85.156
116-85.156
116-85.156

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 116/85

Luxembourg/Bruxelles, le 23 janvier 1986

CONCLUSION 116/85

Objet: Suppression, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat, de l'indemnité de dépaysement (art. 4 de l'annexe VII au Statut) à un agent bénéficiant jusqu'alors de l'extraterritorialité de ses parents, fonctionnaires des Communautés, conformément à la pratique suivie avant les observations de la Cour des Comptes de 1981.

Référence: Rapport No 123 du Comité de Préparation - point A.4.
CA/CR (69) 48 et CA/CR (85) 156

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration conviennent qu'il y a lieu de supprimer à l'occasion du changement de nature de son lien d'emploi, l'octroi de l'indemnité de dépaysement à un agent qui n'en a bénéficié, sous l'empire d'un contrat antérieur, qu'en tant qu'enfant de fonctionnaire des Communautés, l'octroi de l'indemnité en pareil cas ayant été supprimé pour les nouveaux agents de toutes les institutions après la publication du rapport spécial de la Cour des comptes de 1982, relatif aux indemnités de dépaysement et d'expatriation.

Cette conclusion sera d'application à compter du 1er janvier 1986.

Pour le Secrétariat

Pour le Collège
des Chefs d'Administration

L. BAGNARD

P. PIXIUS
Président